

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2401

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} M. S. R. le 2 décembre 2003 et régularisée le 4 février 2004, la réponse de l'OEB du 11 mai, la réplique de la requérante du 2 août et la duplique de l'Organisation du 5 octobre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Comme indiqué sous A dans le jugement 2400, lui aussi prononcé ce jour, la requérante a travaillé comme examinatrice de brevets à l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à partir de 1987. Au moment des faits, elle avait le grade A3.

Le 9 octobre 2000, elle avait proposé, en sa qualité de première examinatrice d'une division d'examen, qu'une demande de brevet soit acceptée. Conformément à la pratique habituelle, elle avait soumis le dossier aux deux autres membres de la division. En novembre 2000, la deuxième examinatrice de la division a fait savoir qu'elle s'opposait à la délivrance du brevet et, en octobre 2001, elle a de nouveau exprimé un avis négatif dans une courte note, annexée au formulaire 2035 concernant la délivrance du brevet, dont le deuxième paragraphe se lit comme suit :

«Je considère de plus comme inacceptable que la première examinatrice ne tienne pas compte du point de vue du groupe d'examineurs et de directeurs qui s'est efforcé de trouver une solution acceptable à cette affaire. A mon sens, nous étions tous parvenus à un compromis et celui-ci n'a pas été pris en considération.»

Le président de la division d'examen était, pour sa part, favorable à la délivrance du brevet et a donné son accord le 27 novembre. Du 5 décembre 2001 jusqu'à sa mise à la retraite pour cause d'invalidité, le 1^{er} mars 2003, la requérante a été en congé de maladie. C'est en décembre 2001 qu'elle a pris connaissance des observations annexées au formulaire 2035. Le 25 mars 2002, elle a écrit à son supérieur hiérarchique, lui demandant que le deuxième paragraphe de ces observations soit supprimé du formulaire. N'ayant pas reçu de réponse, elle a écrit au Président de l'Office le 31 mai, lui demandant entre autres la suppression du paragraphe contesté. Le Président n'a pas accédé à ses demandes. La requérante en a été informée par une lettre du 2 août 2002. Le 7 août 2002, elle a de nouveau écrit au Président pour former un recours interne contre le rejet de ses demandes. La Commission de recours a rendu son rapport le 4 août 2003, recommandant le rejet du recours. Le Président de l'Office a fait sienne cette recommandation, ce dont la requérante a été informée par une lettre datée du 3 septembre 2003. C'est cette décision qu'elle attaque.

B. L'intéressée s'estime offensée par les observations qui ont été faites par la deuxième examinatrice et annexées au formulaire 2035. Tout en reconnaissant que cette dernière avait le droit d'utiliser ce formulaire pour exprimer son désaccord sur la délivrance du brevet, elle affirme que, de son point de vue, les observations en question étaient d'ordre personnel et n'avaient aucunement leur place dans un tel formulaire. Elles n'avaient rien à voir avec la brevetabilité de la demande et ne pouvaient être considérées comme des motifs d'opposition à la délivrance du brevet au sens des Instructions internes suivies par les examineurs. Il ne s'agissait que de pures allégations quant à son comportement en tant que première examinatrice au cours de la procédure d'examen. Elle fait remarquer que la Commission de recours a elle aussi reconnu que ces observations étaient d'ordre personnel.

La requérante s'offusque du fait que, dans ses observations, la deuxième examinatrice semble qualifier son

comportement d'«inacceptable». Elle estime que les allégations au sujet de son comportement sont «sans fondement et calomnieuses». Il n'a jamais été question d'un quelconque «compromis» au sein de la division d'examen, ce qui suffit à prouver que les observations de sa collègue étaient sans fondement. Elle considère que celles-ci sont «injurieuses et diffamatoires» et qu'elles ont été écrites dans l'intention de lui nuire : non seulement elles donnent une mauvaise image d'elle mais risquent de porter atteinte à ses perspectives de carrière. Elle estime qu'elles ont un caractère mensonger et que l'Organisation a manqué à son devoir de sollicitude envers elle. Les observations qu'elle conteste ne contribuent en aucune manière à l'instauration de bonnes relations de travail et l'Office aurait dû ordonner leur suppression.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée, la suppression du deuxième paragraphe des observations consignées par la deuxième examinatrice sur le formulaire 2035, 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral, 3 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts pour tort matériel au cas où le Tribunal considérerait que l'on a porté atteinte à ses perspectives de carrière, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est en partie irrecevable. Premièrement, l'intéressée réclame des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens d'un montant supérieur à celui demandé dans son recours interne. Deuxièmement, c'est dans la requête soumise au Tribunal qu'elle a présenté pour la première fois sa conclusion tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour tort matériel en raison d'une atteinte à ses perspectives de carrière. Sur ce point, elle n'a donc pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition. L'Organisation considère que cette conclusion est également irrecevable au motif que la requérante n'a pas d'intérêt pour agir puisqu'elle a cessé d'exercer ses fonctions le 1^{er} mars 2003 pour cause d'invalidité et qu'elle n'est plus en activité.

L'OEB fait valoir que la requête est dénuée de fondement et que les allégations de l'intéressée ne résistent pas à l'examen. Les observations de la deuxième examinatrice ne constituent pas une présentation erronée des faits. Il convient de les lire à la lumière des différentes étapes du traitement de la demande de brevet en question et de la procédure de prise de décision. Les observations contestées sont de nature professionnelle. En outre, comme l'a indiqué la Commission de recours, la deuxième examinatrice a souligné qu'elle donnait une interprétation personnelle des événements. L'Organisation rejette l'allégation de diffamation et dément qu'il y ait eu une quelconque intention de nuire à la réputation de la requérante. Elle fait valoir de surcroît que, le formulaire 2035 n'étant qu'un document interne, l'accusation selon laquelle elle aurait manqué à son devoir de sollicitude envers les membres de son personnel est sans fondement. Elle demande que la requérante supporte elle-même ses dépens.

D. Dans sa réplique, l'intéressée explique à quel titre elle a un intérêt pour agir; elle souligne que, lorsqu'elle a formulé sa demande initiale de dommages-intérêts pour tort matériel dans le cadre de la procédure de recours interne, elle était encore fonctionnaire de l'Office et avait donc des perspectives de carrière.

Que le formulaire 2035 soit ou non un document interne, le fait d'y avoir ajouté les observations contestées constitue une utilisation abusive d'un document officiel, puisque ce document a été employé à d'autres fins que celles prévues par la Convention sur le brevet européen.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments. Tout en reconnaissant qu'au cours de la procédure de recours interne la requérante s'est référée aux conséquences négatives que les observations de la deuxième examinatrice risquaient d'avoir sur ses perspectives de carrière, elle estime que, dans le cadre de cette procédure, l'intéressée n'a pas présenté de demande spécifique de dommages-intérêts pour tort matériel.

Le formulaire 2035 n'étant qu'un document interne, rien ne justifie l'allégation de la requérante selon laquelle le fait que la deuxième examinatrice y ait ajouté ses observations constitue «une utilisation abusive d'un document officiel».

CONSIDÈRE :

1. La requérante, première examinatrice d'une division d'examen à l'OEB, était chargée de la rédaction d'un rapport sur la délivrance éventuelle d'un brevet. La deuxième examinatrice était opposée à la délivrance du brevet et a critiqué le comportement de la requérante dans des observations qui ont été annexées au formulaire 2035 concernant la délivrance du brevet.

La requérante a contesté le deuxième paragraphe de ces observations. Elle considérait que celles-ci étaient non fondées, calomnieuses et diffamatoires, et soulignait leur caractère mensonger. En ne les supprimant pas, l'Organisation avait à ses yeux manqué à son devoir de sollicitude envers elle. Etant donné que ces observations n'avaient pas trait à la brevetabilité de la demande, elles auraient dû être supprimées.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée, la suppression du paragraphe litigieux du formulaire 2035 et des dommages-intérêts pour tort moral et matériel. Elle réclame également les dépens.

L'Organisation estime que la requête est en partie irrecevable du fait que l'intéressée a étendu la portée de ses conclusions devant le Tribunal. La conclusion tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour tort matériel, que la requérante motive par une atteinte à ses perspectives de carrière, est présentée pour la première fois dans sa requête. Elle n'a de ce fait pas épuisé les moyens de recours interne mis à sa disposition. L'OEB considère également que, s'agissant de cette conclusion, la requérante n'a pas d'intérêt pour agir puisqu'elle n'est plus en activité et perçoit une pension d'invalidité. L'Organisation réfute ses autres allégations et considère que les observations contestées n'ont eu aucune conséquence en dehors de l'OEB dès lors que le formulaire en question n'est qu'un document interne.

2. Le Tribunal considère que les observations litigieuses ont été consignées dans un document interne et qu'elles n'ont pas à être modifiées puisqu'elles n'étaient pas diffamatoires, mais de nature purement professionnelle. N'étant plus en activité, la requérante n'a pas d'intérêt pour agir et ne saurait faire valoir qu'elle a subi un tort quelconque. La requête doit donc être rejetée sans qu'il soit besoin d'en examiner la recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Flerida Ruth P. Romero, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Agustín Gordillo

Catherine Comtet